

Numéro du rôle : 2324
Arrêt n° 19/2003 du 30 janvier 2003

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 633, alinéa 1er, du Code judiciaire, posée par le juge des saisies au Tribunal de première instance de Malines.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par ordonnance du 11 janvier 2002 en cause de la société de droit polonais Rafako contre la s.a. Munja et la s.a. Seghers Better Technology For Solids & Air, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 janvier 2002, le juge des saisies au Tribunal de première instance de Malines a posé la question préjudicielle de savoir « si l'article 633 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juillet 2001, en ce qu'il prévoit que la compétence du juge des saisies est liée au domicile d'un saisi dans le Royaume, viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution dans la mesure où un saisi établi en dehors du Royaume se voit de ce fait privé de l'accès au juge des saisies ».

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

La demanderesse devant le juge *a quo*, la société de droit Polonais Rafako, a introduit devant le juge des saisies de Malines une demande de mainlevée de la saisie-arrêt. La s.a. Munja a fait procéder à une saisie à charge de Rafako entre les mains de la s.a. Seghers Better Technology For Solids & Air.

La s.a. Munja soulève devant le juge *a quo* l'incompétence territoriale du juge des saisies parce que le juge compétent en matière de saisie-arrêt est celui du domicile du débiteur saisi, en l'espèce le domicile de la société Rafako, c'est-à-dire en Pologne.

La société Rafako fait valoir que l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire viole le principe d'égalité en ce qu'il prive de l'accès à un juge belge les débiteurs saisis qui sont établis en dehors du Royaume.

Le juge *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 22 janvier 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 février 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 5 mars 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Munja, ayant son siège social à 2100 Anvers, Tweemontstraat 21, par lettre recommandée à la poste le 5 avril 2002;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 avril 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 avril 2002.

Par ordonnances des 27 juin 2002 et 19 décembre 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 22 janvier 2003 et 22 juillet 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 27 novembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 7 novembre 2002.

A l'audience publique du 27 novembre 2002 :

- a comparu Me P. Hofströssler, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et L. François ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.1.1. Le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce qu'elle repose sur une interprétation erronée de la disposition litigieuse, ou qu'elle appelle tout au moins une réponse négative.

A.1.2. L'interprétation donnée par le juge *a quo* à l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire, selon laquelle un débiteur établi en dehors du Royaume se verrait privé de l'accès au juge belge, ne peut être suivie, estime le Conseil des ministres, parce que la loi du 4 juillet 2001 qui a modifié l'article précité n'a modifié la compétence territoriale du juge des saisies que si toutes les parties ont leur domicile dans le Royaume. Par cette modification législative, le législateur entendait réaliser une centralisation des saisies.

Selon le Conseil des ministres, si une partie étrangère est impliquée dans l'affaire, la compétence du juge des saisies n'est pas déterminée par l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire mais par l'article 16, point 5, de la Convention de Lugano et par l'article 633, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce qui fait que le juge belge territorialement compétent est celui du lieu de la saisie.

*Mémoire de la première partie défenderesse devant le juge a quo, la s.a. Munja*

A.2. La s.a. Munja considère que l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Le juge territorialement compétent est le juge du lieu du domicile du débiteur saisi. Cette règle de compétence répond au principe fondamental selon lequel la compétence territoriale est établie en tenant compte de la personne du défendeur, afin de respecter ainsi les droits de la défense, ce qui permet en outre de combattre un éparpillement géographique des procédures.

La s.a. Munja observe de surcroît que l'article 633 du Code judiciaire est d'ordre public, en sorte que les parties ne peuvent y déroger.

- B -

B.1. L'article 633 du Code judiciaire dispose :

« Les demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Pour l'application de l'alinéa 1er en matière de saisie-arrêt, le lieu de la saisie est le lieu du domicile du débiteur saisi.

Pour les demandes en matière de saisies conservatoires et les voies d'exécution instituées en vertu de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, sont également compétents, les juges des saisies des arrondissements de Furnes, Bruges et Anvers.

Si la demande a trait à une saisie opérée dans la mer territoriale visée à l'article 1er de la loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique ou dans la zone économique exclusive visée à l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, les juges des saisies des arrondissements d'Anvers, Bruges et Furnes sont également compétents. »

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 633 du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le débiteur saisi qui a son domicile en dehors du Royaume est privé de l'accès au juge des saisies.

B.2.2. Le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle procède d'une interprétation erronée de l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire.

B.2.3. La Cour doit en principe examiner la disposition litigieuse dans l'interprétation que lui donne le juge *a quo*.

B.3.1. Les travaux préparatoires de l'article 2 de la loi du 4 juillet 2001, qui a inséré la disposition en cause dans l'article 633 du Code judiciaire, font apparaître que le législateur a voulu préciser la compétence territoriale du juge des saisies en matière de saisie-arrêt parce que « la détermination du lieu de la saisie en cas de saisie-arrêt a fait l'objet d'une vive controverse » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 309/001, p. 3) : « le lieu de la saisie est-il le domicile du débiteur saisi ou celui du tiers saisi ? » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 309/002, p. 3)

B.3.2. En adoptant la disposition en cause, le législateur n'a pas tenu compte de la situation du débiteur saisi qui a son domicile en dehors du Royaume. Il s'ensuit que cette catégorie de débiteurs saisis n'a pas accès au juge des saisies.

B.4. L'article 633, alinéa 2, aboutit à traiter différemment deux catégories de débiteurs saisis qui veulent s'opposer à une saisie-arrêt pratiquée en Belgique en application du droit belge, seuls les débiteurs saisis domiciliés en Belgique ayant accès au juge des saisies belge.

B.5. Si le domicile du débiteur saisi est un critère objectif et si ce critère est pertinent pour désigner le juge territorialement compétent lorsque le débiteur est domicilié en Belgique, il n'y a pas de raison de refuser l'accès au juge belge des saisies à un débiteur au seul motif qu'il n'a pas de domicile en Belgique. A l'égard de cette catégorie de débiteurs saisis, le critère du domicile est sans pertinence : il est sans rapport avec l'objectif mentionné en B.3.1.

B.6. Il s'ensuit que, en ce qu'il s'applique au débiteur saisi qui n'est pas domicilié en Belgique, l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire a des effets discriminatoires. Dans cette mesure, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il refuse l'accès au juge belge des saisies au débiteur saisi qui n'a pas son domicile en Belgique.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 janvier 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts